



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société « Carrières de Saint Baillon »
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la Sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière , située lieu-dit « Maunier », ainsi que les installations liées à cette activité, sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrière de Saint Baillon », le 3 novembre 2022 et transmis à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires concernant la société « Carrières de Saint Baillon », exploitant des installations de carrière et de concassage criblage, lieu dit "Maunier", à Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport de diagnostic environnemental du milieu souterrain établi par GINGER (référéncé SE3700085/10324696-02 RIP/AT/GRE) le 29 juin 2023 pour le compte de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant mise en demeure de la société « Carrières de Saint-Baillon », exploitant des installations de carrière, lieu dit « Maunier », à

Flassans-sur-Issole, de fournir un plan d'action concernant les pollutions mises en évidence dans le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 29 juin 2023 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant mesures conservatoires concernant la société « carrière de Saint-Baillon » exploitant des installations de carrière, lieu-dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole ;

Vu le plan d'action demandé par l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2023, transmis par l'exploitant par courriel du 10 novembre 2023, notamment :

- le document intitulé « Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique » (référéncé SE3700137/1052407602 du 9 novembre 2023) ;
- le document intitulé « Mise en sécurité et mise en place d'une surveillance du site » (référéncé SCV_SE0000792/1041928-02 du 6 novembre 2023) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 2023 consécutif aux éléments transmis par l'exploitant visés supra ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 13 février 2024 et le 13 mars 2024 sur le projet d'arrêté, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, et l'avis de l'inspecteur des installations classées sur celles-ci ;

Considérant que l'article L541-1-1 du code de l'environnement définit le remblayage comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins » ;

Considérant que, lors de la visite du 3 novembre 2022 de la carrière lieu-dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole, il a été constaté dans la zone de remblaiement de la carrière la présence en mélange de plusieurs centaines de tonnes de matériaux inertes et de déchets non inertes tels que déchets plastiques, contenants divers en métaux, déchets de bois, déchets provenant de démolition de bâtiment (plastiques, polystyrène) ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain établi par GINGER le 29 juin 2023 portant sur la carrière exploitée par la Sarl « Carrière de Saint-Baillon » a mis en évidence dans les sols les anomalies listées ci-après :

- des valeurs importantes en composés organiques volatils relevées sur plusieurs sondages ;
- la présence ponctuelle de méthane et de sulfure d'hydrogène dans les sols ;
- la présence de déchets verts au droit de 16 sondages sur 19 réalisés, ainsi que ponctuellement de quelques déchets plastiques ; ,
- la présence d'hydrocarbures C10-C40 sur quasiment tous les échantillons, avec pour la plupart des concentrations inférieures à 500 mg/kg. Au droit de certains sondages, des concentrations plus importantes, significatives d'un impact, sont relevées avec concentration maximale au droit de la maille 4 entre 7 et 8 m (2 400 mg/kg) ;

- pour les analyses sur éluât du test normalisé permettant de caractériser les déchets en « inertes » ou « non-inertes », des dépassements de la valeur seuil « inerte » pour la fraction soluble sur quasiment tous les échantillons et en sulfates entraînant un déclassement des terres concernées en matériaux non inertes, et un risque de mobilisation de sulfates vers les eaux souterraines ;
- des dégagements de vapeur identifiés en surface avant le démarrage des sondages ;
- des températures élevées (jusqu'à 46 °C) mesurées sur les vapeurs, laissant supposer la présence d'un feu couvant ;

Considérant qu'au vu de ces observations, des matériaux contenant des déchets non inertes ont été employés en remblais sur site, notamment des déchets verts ;

Considérant que ces déchets verts en décomposition dans les sols entraînent un dégagement de vapeurs jusqu'en surface, pouvant contenir notamment du méthane et du sulfure d'hydrogène,

Considérant que ces impacts génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant que, face à ces manquements et en application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement, la société « Carrières de Saint-Baillon » a été mise en demeure de remettre à l'inspection des installations classées un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites pollués et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017) pour remédier aux pollutions mises en évidence dans les diagnostics des sols et des eaux souterraines établis par GINGER exposées ci-avant,

Considérant que l'exploitant propose dans le document transmis par courriel du 10 novembre 2023 intitulé « Mise en sécurité et mise en place d'une surveillance du site » de procéder à un recouvrement des zones de dépôt avec gestion des eaux de ruissellement et mise en place d'une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines;

Considérant que l'exploitant propose, dans le document transmis par courriel du 10 novembre 2023 intitulé « Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique », de mettre en place un réseau de surveillance comprenant à la fois les ouvrages existants (piézomètre amont et forage aval) ainsi que six piézomètres à créer ;

Considérant que les matériaux mis en remblaiement et recouverts par une couverture étanche auront de fait leur principale voie de transfert des pollutions coupée ;

Considérant que la surveillance piézométrique est dès lors renforcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La société sarl « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves" à 83340 Flassans-sur-Issole, désignée ci-après par « l'exploitant », doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires afin de gérer les pollutions des sols que ses activités ont généré dans la carrière située lieu dit "Maunier" à Flassans Sur Issole.

Les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, situées lieu dit "Maunier" sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en place, avant le **30 mars 2024** et conformément aux dispositions précisées dans le document intitulé « Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique » (référéncé SE3700137/1052407602 du 9 novembre 2023), le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de **huit piézomètres** dont la localisation et les caractéristiques sont précisées dans l'**annexe « 3 »** jointe au présent arrêté".

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les mois.

Les analyses mensuelles sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres analysés	Analyse mensuelle
Ph	X
Potentiel d'oxydoréduction	X
Conductivité à 25°C	X
Carbone Organique Total	X
Température	X
Nitrates	X

Nitrites	X
Ammonium	X
Chlorures	X
Fluorures	X
Sulfates	X
Orthophosphates	X
Potassium	X
Sodium	X
Calcium	X
Magnésium	X
Manganèse	X
Plomb	X
Cuivre	X
Chrome	X
Nickel	X
Zinc	X
Manganèse dissous	X
Étain	X
Cadmium	X
Mercure	X
Arsenic	X
DCO	X
AOX	X
PCB	X
HAP	
Hydrocarbures totaux	X
Phénols	X
BTEX	X
DBO5	X

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, une synthèse annuelle de ce suivi sera effectuée et transmise à l'inspection des installations classées. Toutes les synthèses annuelles figureront au dossier de déclaration de cessation d'activité, en fin d'exploitation de la carrière.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'actions est communiqué au préfet et à l'inspection des installations classées dès son élaboration.

Article 4 : Zone de remblais non inertes - travaux et délais

L'exploitant réalisera, avant le **30 juillet 2024**, l'ensemble des travaux proposés dans le document intitulé « Mise en sécurité et mise en place d'une surveillance du site » (référence SCV_SE0000792/1041928-02 du 6 novembre 2023)" et repris dans les schémas de principe joints en **annexe « 6 »** du présent arrêté transmis, par ses soins, par courriel du 10 novembre 2023, à l'inspection des installations classées.

Ces travaux, destinés à la gestion du stockage de remblais non inertes présent dans la carrière, consistent au recouvrement de la zone de remblai localisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté et à la gestion des eaux de ruissellement sur cette même zone.

L'apport de matériaux inertes en provenance de l'extérieur n'est autorisé que pour réaliser les dits travaux de recouvrement susvisés et dans les conditions définies dans le document intitulé « Mise en sécurité et mise en place d'une surveillance du site » visé supra.

Tout autre apport de déchets dans la carrière provenant de l'extérieur est interdit et ce, quelle qu'en soit la nature.

Ces travaux identifiés sur le schéma de principe joint en **annexe « 6 »** du présent arrêté sont listés ci-après :

- Remodelage du talus avec apport de matériaux inertes afin d'en assurer la stabilité ;
- Mise en place des stériles en couche support ;
- Mise en place du système de drainage gaz ;
- Réalisation des tranchées d'ancrage du dispositif d'étanchéité et de drainage couvrant la zone ;
- Pose du dispositif d'étanchéité et de drainage et mise en place de la couverture supérieure finale ;

Pour ce qui concerne la gestion des eaux :

- Mise en place de la bâche de reprise des eaux internes récupérées au fond de la carrière et des buses bétons de rehausse ;

- Mise en place de la pompe de relevage ;
- Création d'une bâche tampon pour analyser les eaux pompées avant rejet conforme aux dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017.

Pour ce qui concerne l'étanchéité :

- Pose du géotextile de protection inférieur ;
- Pose de la géomembrane PEHD ;
- Pose d'un complexe géotextile simple de protection supérieur ou joint à une âme drainante et éventuellement accroche-terre.

Pour ce qui concerne le drainage gaz :

- pose des événements.

Avant le démarrage des travaux susvisés, une première phase de conception sera déroulée et devra aboutir à un programme de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, sous la forme d'un dossier accompagné de plans et de coupes détaillées avec un tableau de synthèse des principaux métrés et cubatures.

Une étude de stabilité, une étude de tassement ainsi qu'une étude de dimensionnement seront réalisées durant la phase de conception pour justifier le programme des travaux susvisés.

Contrôle des travaux

Durant la phase de réalisation des travaux, les contrôles suivants seront réalisés par des organismes extérieurs :

- Contrôles topographiques
- Contrôles (2 par mois) des matériaux inertes entrants pour le remodelage et le recouvrement
- Contrôles des soudures et des points singuliers du recouvrement
- Contrôle de conformité des travaux

L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux qui comportera notamment une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués durant le chantier et le résultat des analyses mensuelles effectuées sur les eaux souterraines.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société sarl « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves" à 83340 Flassans-sur-Issole

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Flassans-sur-Issole et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Flassans-sur-Issole pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Flassans-sur-Issole.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Flassans-sur-Issole et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur général de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

26 MARS 2024

2 annexes jointes intitulées :

annexe 3 et

annexe 6

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe 3

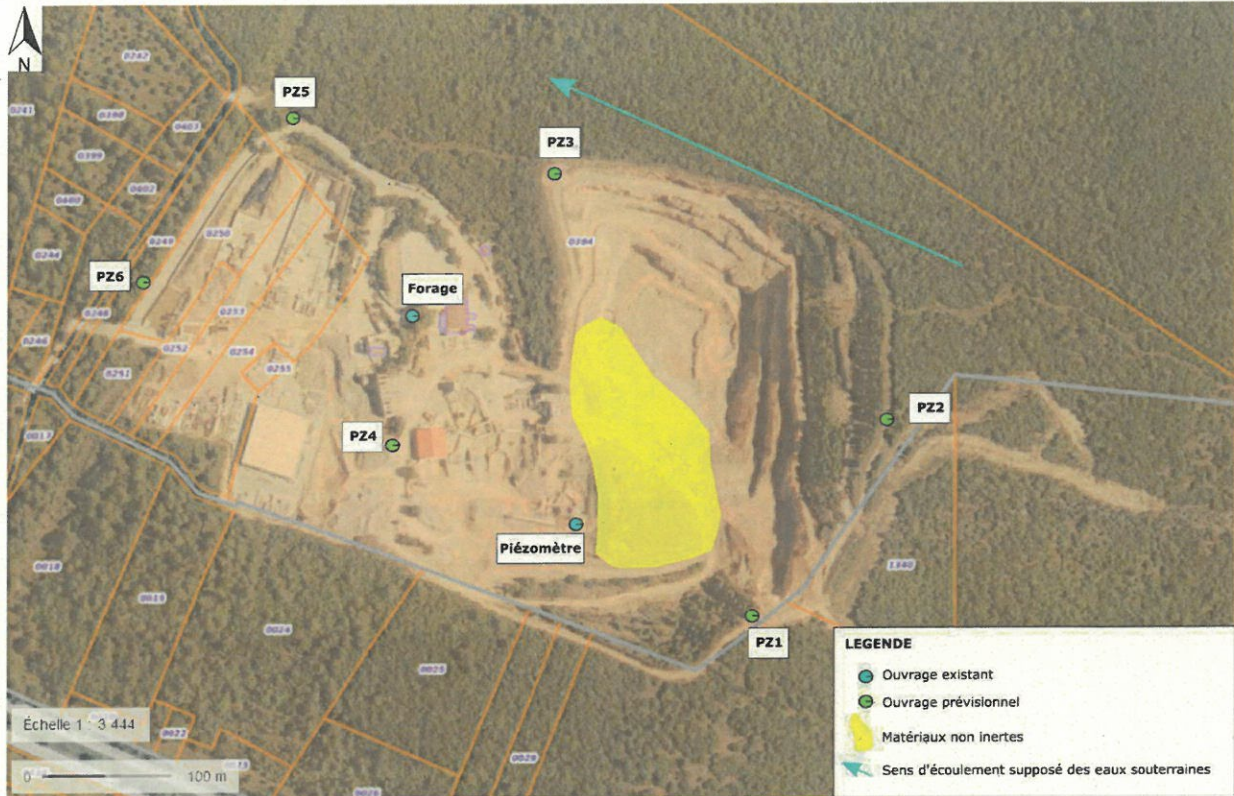
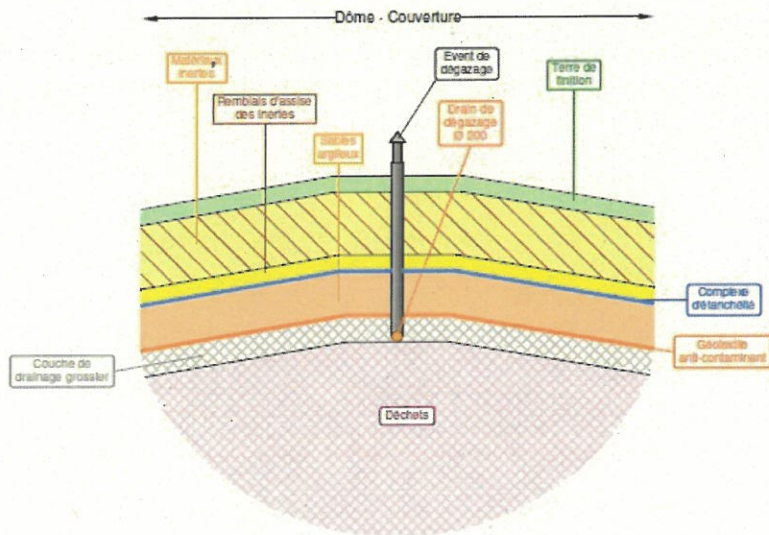
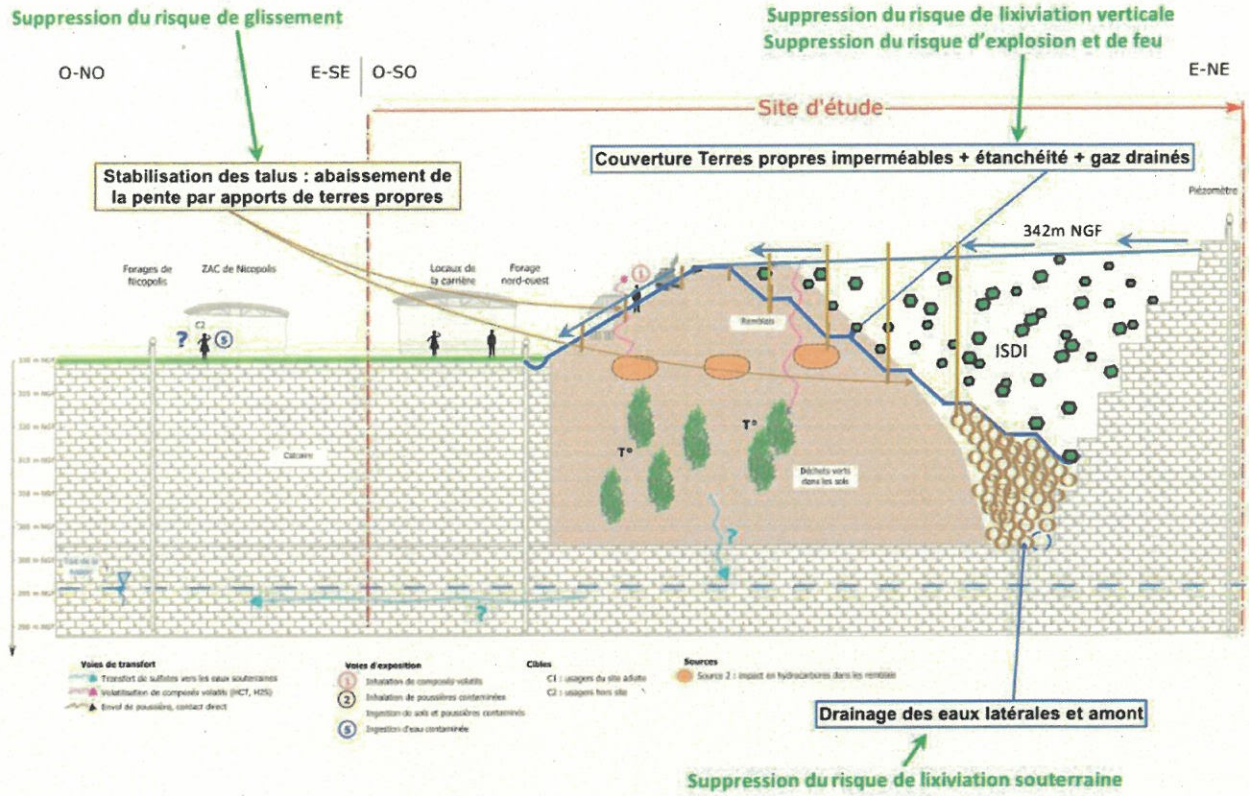


Tableau 15 : Caractéristiques et équipement des futurs piézomètres

Piézomètre	Positionnement	Cote TN (m NGF)	Profondeur de l'ouvrage (m)	Équipement	Hauteur tube plein (m)	Hauteur tube crépiné (m)	Hauteur du massif filtrant (m)	Hauteur bentonite et coulis ciment (m)
PZ1	Amont	374	94	Tube PVC diamètre 80/90 mm + capot hors sol	54	40	41	53
PZ2	Amont	404	124		84	40	41	83
PZ3	Latéral	349	69		34	35	36	30
PZ4	Aval proche	331	51		18	35	36	15
PZ5	Aval éloigné	316	36		8	28	29	7
PZ6	Aval éloigné	313	33		5	28	29	4

Annexe 6

Schéma de principe : Recouvrement et gestion des eaux



Complexe d'étanchéité

